BILLS

Senegal

Text No. 68 (2008-2009) by Mr Bernard KOUCHNER, Minister for Foreign and European Affairs, tabled in the Senate on 29 October 2008

Les informations clés

Other formats

Available in **Acrobat format** (807 Kbytes)

N° 68

SENATE

2008-2009 ORDINARY SESSION

Annex to the minutes of the meeting of 29 October 2008

BILL

authorising the approval of the Agreement on **Concerted Flow Management between** *the Government of the* **French Republic** *and the Government of the French Republic of the* **Republic** *of* **Senegal** *and its amendment,*

PRESENTED

on behalf of Mr François FILLON,

Prime minister

By Mr. Bernard KOUCHNER,

Minister of Foreign Affairs and European

(Referred to the Committee on Foreign Affairs defence and armed forces, subject to the possible establishment of a commission under the conditions provided for by the Regulation.)

EXPLANATORY STATEMENT

Ladies and Gentlemen,

France and Senegal signed on 23 September 2006 in Dakar a management agreement on the of migratory flows which responded to the concerns of both States in the face of the unwavering scale of the flow of illegal migrants between Africa and Africa, Europe.

Under Article 4 of that agreement, the two Parties agreed to accept and jointly organize the readmission to their territory of their nationals in a situation in the territory of the other Party. Like provided for in this article, the French Government has proposed in Senegal a draft agreement to this effect, to which the Senegalese authorities have not followed up. One Approach that incorporates advances in the field legislation on labour migration, however, has made it possible subsequently to give new impetus to the negotiations between the two countries. These resulted in an agreement under the Amendment, signed on February 25, 2008, amending and substantially supplementing the agreement of 23 September 2006, the signed with a country of origin of the migratory flows.

This agreement and its amendment are fully in line with the framework of the Global Approach to Migration endorsed by the Council of December 2005 and reaffirmed by the of December 2006, and as a follow-up to the Euro-African Ministerial Meeting on Migration and Development held in Rabat on 10 and 11 July 2006 and confirmed the launch of a comprehensive partnership between countries of origin, transit and destination, covering both development and Inclusive development, the legal mobility of migrants and the fight against illegal immigration.

All of these texts concluded between France and the Senegal aims to implement a global and migrations integrating on the one hand security, control and control concerns. and control of migratory flows and, on the other hand, Enhanced sectoral cooperation in the fields of health, agriculture, fisheries and relations Financial. It also aims to facilitate traffic and encourage migration based on mobility and the incentive for a return of skills in the country of origin. Finally, it is putting in place measures to ensure that that migration promotes the development and enrichment of the country not only through greater transparency of the remittances from migrants and a better valuation of these transfers, but above all through training and the experience acquired by them during their stay in the host country.

The most significant provisions of the 23 September 2006 and the amendment of 25 February 2008 are the Following:

The **Article 1 er of the agreement** Says the decision of France and Senegal to create a General Observatory of Migratory Flows.

Article 2 provides for the facilitation of movement of persons between France and Senegal likely to foster the development of relationships economic, commercial, professional, scientific, between the two countries. The may be issued a visa of circulation with a validity of one to five years allowing them to travel between the two countries without further formalities for stays of up to three months per semester. According to the of the **Article 1 er of the amendment** , people called upon to receive periodic care medical facilities in France will also be able to benefit from this type of visa.

In **Article 3** of **the agreement, the agreement** specifies the arrangements for facilitating, on the reciprocity, the admission to the residence of French and Senegalese nationals working in favour of development of the two countries.

As far as students are concerned, a technical section on higher education, created within the General Observatory of Flows will be responsible in particular for analysing the needs of the Senegal in higher education, including the Centre for studies in France (CEF) in Dakar (now known as the Espace Campus France) will have to take into account in its assessment the application files. Students whose file will have been instructed and validated by the CEF will benefit under certain conditions from a recommendation for the allocation of accommodation in a university residence in France. The Students from both countries with a residence permit will benefit from authorisations during their studies work. At the end of these studies, they will also be able to to have a residence permit to carry out a first professional activity if they have obtained a Diploma of a level at least equivalent to a master's degree, both Parties reserving the right to subordinate the issuance of a residence and work permit to the identification of their employment priorities and a undertaking to return to the his country of origin.

S'agissant des travailleurs, l' **article 3** dispose que les deux pays échangeront des informations sur les métiers affectés par des difficultés durables de recrutement. Cette disposition a été complétée par l' **article 2 de l'avenant** qui prévoit la délivrance, sans que soit prise en compte la situation de l'emploi, d'une carte de séjour « salarié » de douze mois renouvelable ou d'une carte « travailleur temporaire » aux ressortissants sénégalais titulaires d'un contrat de travail pour exercer une activité dans l'un des cent huit métiers énumérés à l'annexe IV et dont la liste peut être modifiée par échange de lettres entre les Parties. Lorsque le travailleur est titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée, la carte de séjour est établie pour une durée équivalente à celle du contrat ; lorsqu'il dispose d'un contrat à durée indéterminée, la carte de séjour « salarié » devient, selon les modalités prévues par la législation française, une carte de résident d'une durée de dix ans renouvelable. Par ailleurs, s'ils disposent d'un contrat de travail, les ressortissants sénégalais peuvent travailler dans tous les secteurs. Pour faciliter leur orientation, la France s'engage à porter à leur connaissance une liste d'emplois disponibles (annexe IV). Cette liste peut être modifiée tous les ans par échange de lettres entre les Parties. Il convient de noter que cette liste de métiers comporte deux professions réglementées, celles de sage-femme et d'infirmier généraliste. L'inscription de ces deux professions sur la liste ne dispense pas les intéressés de remplir les conditions réglementaires d'exercice de ces métiers en France.

La France participera à la formation des ressortissants sénégalais auxquels elle s'engage à délivrer une carte de séjour « salarié ».

Les deux Parties se sont engagées à conjuguer leurs efforts afin de faciliter la délivrance de cartes « salarié » ou « travailleur temporaire » à au moins mille ressortissants sénégalais chaque année.

L' **article 3 de l'accord** évoque l'organisation d'opérations de communication auprès des entreprises qui disposent d'établissements dans l'un ou l'autre des deux pays pour les sensibiliser à l'intérêt que représente « l'accord relatif aux échanges de jeunes professionnels » signé à Paris le 20 juin 2001, visant à favoriser ainsi la mobilité des jeunes professionnels des deux pays et à faciliter leur réinsertion dans leur pays d'origine.

Ce même article mentionne l'adoption par la France de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration permettant de délivrer aux étrangers la carte « compétences et talents ». Il a été complété par les dispositions de l'avenant qui engage la France à proposer cette carte aux cadres sénégalais et à contribuer au retour effectif et à la réinsertion sociale et professionnelle au Sénégal des titulaires de cette carte à l'expiration de sa validité.

L'avenant prévoit en outre un engagement des deux pays à conjuguer leurs efforts afin de faciliter la délivrance de cartes « salarié en mission » et « travailleur saisonnier » aux ressortissants sénégalais.

S'agissant du regroupement familial, l' **article 3 de l'accord** prévoit que les deux Parties veilleront au bon exercice du droit au regroupement familial, l'observatoire général des flux migratoires étant chargé de s'assurer des conditions dans lesquelles ce droit est exercé.

La France s'engage par ailleurs à veiller à ce que les formations proposées, dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration, aux ressortissants sénégalais à leur arrivée dans notre pays soient suivies d'un bilan de compétences professionnelles ou d'une formule d'orientation pré-professionnelle, complétés, si possible, d'une formation professionnelle.

L' **article 4 de l'accord** s'attache à l'établissement d'une coopération renforcée entre les deux pays dans la lutte contre l'immigration clandestine.

Celle-ci passe tout d'abord par la surveillance des frontières, notamment maritimes, important point de passage de la migration irrégulière : les deux Parties sont convenues que le Fonds de solidarité prioritaire (FSP) avait vocation à prendre en compte l'établissement entre services compétents d'un partenariat technique opérationnel en matière de contrôles aux frontières. Au plan régional, la France mettra en place au Sénégal, en concertation avec les États voisins, un expert chargé de coordonner et de mutualiser les moyens qu'elle déploie en Afrique de l'ouest et de rechercher des financements de l'Union européenne.

La France se déclare prête à oeuvrer avec le Sénégal à la mise en oeuvre, en concertation avec d'autres États intéressés et l'Union européenne, d'un projet d'appui à la Haute autorité sénégalaise chargée de la coordination de la sécurité maritime, de la sûreté maritime et de la protection de l'environnement marin (HASSMAR). Sur le plan opérationnel, les Forces françaises du Cap Vert pourront être appelées à contribuer au recueil d'informations qui ressortissent à la surveillance des côtes sénégalaises.

Le second volet de la lutte contre l'immigration clandestine est le retour dans leur pays d'origine des migrants en situation irrégulière. **L'accord** consacrait à ce sujet l'engagement des deux Parties à accepter et à organiser conjointement le retour sur leur territoire de leurs ressortissants se trouvant en situation irrégulière sur le territoire de l'autre Partie. Il prévoyait la conclusion ultérieure d'un accord d'application de ces dispositions.

L' **article 3 de l'avenant** réitère l'engagement des deux Parties à réadmettre sur leur territoire leurs ressortissants en situation irrégulière et complète l'article 4, paragraphe 42, de l'accord en précisant notamment la liste des documents qui doivent permettre d'établir la nationalité de la personne en situation irrégulière et les procédures mises en oeuvre en vue d'aboutir à la délivrance d'un laissez-passer consulaire.

Une déclaration unilatérale française concernant l'article 4 de l'accord a, par ailleurs, été annexée à celui-ci. Cette déclaration se réfère notamment à l'accord de Cotonou du 23 juin 2000 relatif au partenariat entre les États membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, et la Communauté européenne et ses États membres, qui dispose en particulier que les accords conclus pour organiser la réadmission des ressortissants en situation ir-

régulière prévoient également des dispositions sur la réadmission des ressortissants de pays tiers si l'une des Parties l'estime nécessaire. Cette déclaration précise que l'engagement en matière de réadmission mentionné à l'article 4 ne préjuge pas des initiatives qui pourraient être prises en la matière dans le cadre de l'Union européenne ni des réflexions que les deux Parties estimeraient utiles de mener pour compléter l'accord.

L' **article 3 de l'avenant complète l'article 4, paragraphe 42 de l'accord** sur un autre point : il prévoit que le dispositif d'aide au retour volontaire prévu par la législation française sera proposé aux ressortissants sénégalais en situation irrégulière qui font l'objet d'une obligation de quitter le territoire français. Il précise en outre qu'un ressortissant sénégalais en situation irrégulière peut bénéficier des dispositions relatives à l'admission exceptionnelle au séjour se traduisant par la délivrance d'une carte de séjour temporaire s'il exerce l'un des métiers mentionnés dans la liste de l'annexe IV ou s'il justifie de motifs humanitaires ou exceptionnels.

L' **article 5 de l'accord** répond à la volonté de mobiliser les compétences et les ressources des migrants sénégalais en vue d'oeuvrer au développement de leur pays. Les deux Parties s'engagent en particulier à favoriser la réinsertion au Sénégal des professionnels de santé travaillant en France et la formation en France, dans les domaines de l'agriculture et de la pêche, des migrants sénégalais souhaitant acquérir des compétences nouvelles en vue d'un retour dans leur pays. Parallèlement, les deux Parties encourageront la réinsertion des étudiants et des professionnels dans leur pays d'origine après une expérience dans le pays d'accueil.

L' **article 6 de l'accord** identifie plus précisément les domaines susceptibles d'avoir une incidence sur l'émigration et pour lesquels la France s'engage à apporter sa contribution :

- en matière de santé, en renforçant son soutien aux institutions de formation, en développant des partenariats hospitaliers entre les deux pays, en favorisant la réinsertion au Sénégal des médecins et des autres professionnels de santé sénégalais travaillant en France et candidats au retour, et en mettant progressivement en oeuvre des actions destinées à améliorer le système de santé au Sénégal indiquées à l'annexe II ;

- dans les domaines de l'agriculture et de la pêche, en vue de promouvoir l'amélioration du cadre de vie en milieu rural, la création d'emplois, l'amélioration de la productivité et la protection des ressources naturelles ;

- dans le domaine financier, en vue d'améliorer les transferts de fonds, de développer leur utilisation à des fins productives et d'aider les banques sénégalaises à refinancer les organismes de micro-finance et à financer les petites et moyennes entreprises ainsi que les activités productives des migrants ;

- en matière de coopération décentralisée, en encourageant les accords de coopération entre collectivités territoriales françaises et sénégalaises et en mobilisant des subventions au profit de tels accords dont une liste indicative figure à l'annexe III.

S'agissant des actions communes de communication, l'article 6 engage la France et le Sénégal à élaborer un programme de sensibilisation et d'information sur tous les aspects de la migration, notamment sur les risques de l'immigration irrégulière, afin de renforcer l'information des candidats à l'émigration.

Aux termes de l' **article 7 de l'accord** , les deux Parties conviennent de renforcer leur partenariat dans la lutte contre la pauvreté et le chômage et de mettre en oeuvre des projets crédibles destinés à fixer les jeunes sénégalais au Sénégal. La France s'engage pour sa part à allouer à ces objectifs des ressources accrues dans des conditions à définir entre les deux Parties.

Les dispositions finales de l'accord prévoient la création, au sein de l'observatoire général des flux migratoires mentionné à l'article 1 er , d'un comité mixte paritaire chargé du suivi de l'accord.

Elles fixent de manière classique les modalités d'entrée en vigueur et de modification éventuelle de l'accord, ainsi que sa durée.

Ces dispositions sont complétées par l' **article 4 de l'avenant** qui fixe à deux mois le délai dans lequel il doit être répondu à une proposition de révision.

Telles sont les principales observations qu'appellent l'accord relatif à la gestion concertée des flux migratoires entre la France et le Sénégal et l'avenant à cet accord qui, comportant des dispositions de nature législative, sont soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord relatif à la gestion concertée des flux migratoires entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal et de son avenant, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères et européennes, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l' **accord relatif à la gestion concertée des flux migratoires entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal** (ensemble trois annexes et une déclaration), signé à Dakar le 23 septembre 2006, et de l'avenant (ensemble deux annexes), signé à Dakar le 25 février 2008, et dont les textes sont annexés à la présente loi.

Fait à Paris, le 29 octobre 2008

Signé : FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères et européennes,

Signé : BERNARD KOUCHNER

LES THÈMES ASSOCIÉS À CE DOSSIER

Affaires étrangères et coopération

Traités et conventions

Page mise à jour le 7 avril 2023